



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration de l'aire de mise en valeur
de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de CARNAC (56)**

N° : 2019-006753

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission Régionale d'Autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-6753 relative à l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Carnac (56), reçue de la commune de Carnac le 21 janvier 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que le projet d'AVAP de Carnac s'inscrit dans le cadre de la transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) approuvée en 2009, pour se doter d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux ;

Considérant que la commune de Carnac partie intégrante de l'intercommunalité d'Auray-Quiberon-Terre Atlantique, est une commune littorale qui s'étend sur 32,71 km² offrant un paysage composite dont l'intérêt est notamment lié à son patrimoine archéologique (mégolithes) et architectural (bâti agricole, villas en bordures de mer, village de Saint-Colomban, petit patrimoine) ;

Considérant l'intérêt écologique de Carnac qui abrite plusieurs périmètres d'inventaire naturels et zones de protection (sites Natura 2000, ZNIEFF) et compte de nombreux espaces naturels avec le rôle de réservoirs biologiques constitués par des boisements, haies, zones humides (environ 500 ha) en lien avec la vallée de Gouyandeur et ses affluents ;

Considérant que le projet d'AVAP couvre une grande moitié du territoire communale avec un périmètre défini aux regards des enjeux patrimoniaux suivants :

- l'inventaire architectural,
- la cohérence des ensembles bâtis entre eux et des continuités paysagères,
- les mégalithes,
- les abords des monuments historiques ;

Considérant que le projet d'AVAP ne remet pas en cause les objectifs définis par le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24/06/2016 et prend en compte les enjeux environnements en intégrant les dispositions relatives au plan de prévention des risques littoraux (PPRL) ;

Considérant que le PLU a été évalué et prend tout le territoire, y compris l'AVAP ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Carnac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, **le projet d'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Carnac (56) n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

En cas de révision du PLU, compte tenu de la surface de l'AVAP, il conviendra que l'évaluation porte sur le PLU et l'AVAP en cohérence avec le territoire.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Carnac (56) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 21 mars 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, la présidente



Aline BAGUET